



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le **27 OCT. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 octobre 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CLAMENS SA

ZI SUD
BP 209
77270 Villeparisis

Références : E25 - 2523
Code AIOT : 0006502855

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 octobre 2025 de la carrière à ciel ouvert de sablon et de calcaire exploitée par la société CLAMENS au lieu-dit « la Marguerite » sur la commune de Trocy-en-Multien (77440). L'inspection a été annoncée le 23 octobre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLAMENS SA
- Lieu-dit « La Marguerite » - 77440 Trocy-en-Multien
- Code AIOT : 0006502855
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CLAMENS est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2022-05 DCSE BPE M du 20 avril 2022 à exploiter une carrière de sablon et de calcaire sur la commune de Trocy-en-Multien.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.7	Demande d'action corrective	3 mois
2	Décapage des terrains	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.9	Demande d'action corrective	3 mois
3	Extraction	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.11.1	Demande d'action corrective	6 mois
5	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.12.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.12.3	Sans objet
6	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 7.1.2	Sans objet
7	Pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 7.3	Sans objet
8	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 7.2.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société CLAMENS d'engager les actions suivantes :

- mettre en place, dans un délai maximal de 3 mois, et maintenir dans le temps, un repère nivélé permettant de justifier la cote du carreau qui doit rester au-dessus de la cote minimale égale à 72,5 m NGF ;
- justifier que le stockage de terres végétales au niveau de la zone en cours de remblayage ne dépasse pas une hauteur de 2,5 m sur la base d'une relevé topographique et rectifier la hauteur le cas échéant, dans un délai maximal de 3 mois. Pour rappel, les stocks de terres végétales doivent être constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ;
- constituer, dans un délai maximal de 6 mois, 3 gradins de 6 m de hauteur et de pente maximale de 27° sur chaque front d'exploitation du gisement ; un plan avec relevé topographique et présentation d'une coupe transversale de chaque front d'exploitation devra être transmis à la fin du chantier ;
- structurer, dans un délai maximal de 6 mois, les remblais en deux paliers d'une hauteur maximale de 10 m.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Repère nivélé du fond de fouille
Prescription contrôlée :
(...) Chaque phase disposera dès sa mise en exploitation d'un repère nivélé permettant de justifier la cote du carreau qui doit rester au-dessus de la cote minimale égale à 72,5 m NGF.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un repère nivélé. Celui-ci précise qu'il contrôle le niveau topographique du carreau à l'aide de relevé topographique annuel. En outre, l'exploitant précise qu'il a remblayé le fond du carreau avec des fines 1 m au-dessus du niveau minimal autorisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société CLAMENS doit mettre en place, dans un délai maximal de 3 mois, et maintenir dans le temps, un repère nivélé permettant de justifier la cote du carreau qui doit rester au-dessus de la cote minimale égale à 72,5 m NGF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Décapage des terrains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.9
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des terres végétales et des stériles
Prescription contrôlée :
Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2,5 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.
(...)

Constats :

L'exploitant vient de mener au premier semestre 2025, une campagne de découverte, qui devrait lui permettre d'exploiter le gisement de sable pour une durée de 2-3 ans, vers le nord-est.

Il prévoit de réaliser en 2026 une nouvelle campagne de découverte au sud de la carrière pour corriger les pentes du front sud du gisement.

Les terres végétales sont stockées en merlon en limite de propriété, ainsi qu'au niveau de la zone en cours de remblayage. La hauteur du stockage des terres végétales au niveau de la zone de remblayage (Cf. Photographie 1) est susceptible de dépasser les 2,5 m. Un chemin sur ce stockage montre la circulation d'engins sur ces terres végétales.



Photographie 1: Terres végétales

Les marnes sont stockées sur la zone remblayée au centre de la carrière en attente de leur utilisation pour constituer la couche imperméable sur le carreau avant remblayage ou sur la couche finale de remblayage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société CLAMENS devra justifier que le stockage de terres végétales au niveau de la zone en cours de remblayage ne dépasse pas une hauteur de 2,5 m sur la base d'une relevé topographique et rectifier la hauteur le cas échéant, dans un délai maximal de 3 mois. Pour rappel, les stocks de terres végétales doivent être constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.11.1
Thème(s) : Risques accidentels, 4.11.2
Prescription contrôlée :
Les fronts d'exploitation sont constitués de 3 gradins de 6 m de hauteur maximum séparés par des banquettes de 12 m de largeur minimum. La pente des gradins est en tout point inférieure à 27°.
La méthode d'exploitation est adaptée en conséquence.
Constats :
Suite aux travaux de découverte réalisés en 2025, l'exploitant est train de constituer les gradins au niveau du front nord-est du gisement de sablon.
Le front de sablon, situé au sud-est, est constitué de 2 gradins. La pente du gradin le plus haut est en partie verticale car il a constitué une falaise pour permettre aux hirondelles de rivage de nichier. Pour reprendre les pentes, l'exploitant doit réaliser une nouvelle campagne de découverte vers le sud de la carrière. Celle-ci est prévue début 2026 et la pente pourra être reprise en mars 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La société CLAMENS doit constituer, dans un délai maximal de 6 mois, 3 gradins de 6 m de hauteur et de pente maximale de 27° au niveau de chaque front d'exploitation du gisement ; un plan avec relevé topographique et présentation d'une coupe transversale de chaque front d'exploitation devra être transmis à la fin du chantier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Distances limites et zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.12.3
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du forage
Prescription contrôlée :
L'extraction ne pourra être réalisée à une distance inférieure à 150 mètres du forage de reconnaissance BSS:01555X0071.
Constats :
L'exploitant n'a pas réalisé le forage
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.12.3

Thème(s) : Risques accidentels, Remblayage

Prescription contrôlée :

Les zones dédiées au remblaiement sont distinctes des zones d'extraction.

Les camions vident les remblais sur une zone plate préalablement préparée, plate et légèrement en pente pour maîtriser les écoulements. Chaque livraison se fait par petits tas contigus pour en faciliter le contrôle visuel.

(...)

Le remblai se fera au moyen de deux paliers d'une hauteur de 10 m.

Le plateau aura une largeur d'au moins 12 m pour permettre la rotation de l'engin.

Constats :

La zone dédiée au remblayage se trouve au nord de la carrière et la zone en exploitation se trouve au sud de la carrière.

Les camions vident les remblais sur une zone plate préalablement préparée.

Des zones du front de remblayage ne sont pas constituées de deux paliers (Cf. Photographie n° 2). Toutefois, l'exploitant est en train de constituer une plate-forme d'une hauteur d'environ 6 m de hauteur qui devrait conforter ce secteur (Cf. Photographie n° 3).



Photographie 2 : Front des remblais



Photographie 3 : Plate-forme de remblais

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société CLAMENS doit structurer, dans un délai maximal de 6 mois, les remblais en deux paliers d'une hauteur maximale de 10 m.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 71.2

Thème(s) : Risques accidentels, Zone dangereuse

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité de la carrière, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Constats :

L'exploitant indique que la carrière est entièrement clôturée avec des panneaux signalant le danger.

Une partie de la clôture au sud de la carrière le long de la limite de propriété a été constatée.

Le site dispose d'un portail qui permet de contrôler son accès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel.

Le ravitaillement, la maintenance et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche reliée à un bac décanteur-déshuileur.

Pour les engins se déplaçant lentement (pelles hydrauliques, bulldozers...), le ravitaillement peut être effectué par remplissage bord à bord au-dessus d'un bac de rétention mobile ou d'une couverture absorbante avec revers étanche.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de contrôles réguliers notamment en ce qui concerne leur étanchéité. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées, dès que possible, des eaux pluviales s'y versant.

L'exploitant dispose de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont repérés, facilement accessibles et accompagnés de moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

Des kits antipollution sont présents dans tous les engins de chantier.

(...)

Constats :

Le site dispose d'une aire étanche, équipée d'un séparateur d'hydrocarbures pour réaliser le ravitaillement et la maintenance des engins.

Un contrôle par sondage a été réalisé sur une pelle hydraulique : elle disposait d'un kit anti-pollution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 7.2.8

Thème(s) : Risques accidentels, -

Prescription contrôlée :

Les installations et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en quantité adaptée aux risques, placés dans les engins, au niveau du bâtiment servant de locaux sociaux et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Les équipements de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme agréé.

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Constats :

Le site dispose d'une réserve d'eau d'extinction incendie.

Un contrôle par sondage a été réalisé sur une pelle hydraulique. Elle disposait d'un extincteur contrôlé en avril 2025.

Type de suites proposées : Sans suite